

L'ESPRIT LIBÉRAL

amaPL.

Edito

P2 Une mesure de simplification comptable en trompe l'œil...

P3 Cotisation foncière des entreprises.

P4 Fiscal Express

P5/6 Formations juridiques, fiscales et informatiques

Le mot du Président

33 ans c'est encore le bel âge mais l'imprévisible imagination de nos politiques lors de la suppression de l'abattement de 20% a failli mettre fin prématurément à l'existence des AGA et donc de notre dynamique association portée avec efficacité et avec votre soutien, jusqu'à l'adolescence par le Président André Cusy puis jusqu'à la maturité par le Président Richard Bernard, leurs Conseils d'Administration et l'ensemble des salariés.

Longtemps les professionnels libéraux ont fait acte de volontariat en adhérant à l'AMAPL qui leur rendait généreusement un abattement de 20% sur leurs bénéfices taxables.

Aujourd'hui, après tant d'années de vie fiscale commune, la rupture coûterait cher.

Une majoration de 25% des bénéfices taxables dont la logique ne repose que sur de laborieuses explications jurisprudentielles, non démenties, contre toute attente par nos sages du Conseil Constitutionnel : il fallait sauver les AGA pour bons et loyaux services fiscaux et sociaux.

Peut-être n'avaient-ils pas tort, nos gouvernants, d'obliger les associations de gestion agréées à repenser leur futur au moment où le souci principal n'est plus la meilleure connaissance des revenus de chacun mais l'accompagnement informatique, la transmission électronique, la formation professionnelle, l'aide à la gestion, à la comptabilité, à l'établissement de la paye..... De nouveaux défis pointent.

Une ère nouvelle au service des 800 000 professionnels libéraux nationaux et de leurs 1 700 000 salariés s'ouvre à nous tous.

L'AMAPL riche de la diversité professionnelle de ses 5 400 adhérents, de la qualité de son personnel, du sérieux et de la compétence de son Conseil d'Administration m'a confié sa présidence.

Merci à tous ceux qui ont œuvré avant moi et continuent toujours à mes côtés.

Bien cordialement.
Hervé GERMA

Les nouvelles missions de l'AMAPL

L'Administration fiscale a précisé le périmètre de la nouvelle mission légale de prévention fiscale des associations de gestion agréées. Les travaux de l'AMAPL sont désormais annuels et portent également sur la déclaration de TVA, en plus des analyses classiques de la déclaration 2035 et des documents comptables. Un compte rendu de mission (CRM) est transmis à l'adhérent et à son service des impôts des entreprises (SIE), en contrepartie duquel celui-ci peut bénéficier d'une réduction du délai de reprise, avantage qui s'ajoute au dispositif controversé d'absence de majoration de 1.25.

La nouvelle mission fiscale.

Cette mission, suivie directement avec le conseil ou l'adhérent sans conseil, est réalisée en deux temps :

- Une analyse initiale réalisée dès réception de la déclaration 2035.

- Une analyse de cohérence et vraisemblance de la déclaration 2035 et des déclarations de TVA, réalisée directement chez le conseil ou par envoi des documents sur demande de l'AMAPL. Au cours de ces analyses, un courrier d'information ou des demandes complémentaires peuvent être envoyés au conseil ou à l'adhérent.

Compte tenu des nouveaux délais de réalisation de la mission, il est indispensable de répondre aux demandes d'information, et de préparer ou envoyer un dossier complet avec l'ensemble des documents demandés par l'AMAPL.

L'envoi du compte rendu de mission (CRM)

L'envoi du CRM, dont le modèle obligatoire a été fixé par arrêté, a lieu dans un délai de huit mois à compter du dépôt de la déclaration.

L'original est adressé à l'adhérent et une copie est envoyée à son service des impôts des entreprises (SIE).

Aucune information sur le contenu des échanges entre l'AMAPL et l'adhérent ou son conseil n'est transmise au SIE lorsque

l'AMAPL conclut à la concordance, cohérence et vraisemblance des déclarations transmises. Des indications doivent être en revanche fournies lorsque l'AMAPL ne conclut pas à la concordance, cohérence et vraisemblance des déclarations transmises.

La réduction du délai de reprise de trois à deux ans.

Pour les périodes au titre desquelles le SIE a reçu une copie du compte rendu de mission, un délai de reprise réduit de trois à deux ans est susceptible de s'appliquer au bénéfice déclaré et à la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où aucune pénalité autre que l'intérêt de retard n'aura été appliquée sur les périodes d'imposition non prescrites au regard de ce délai spécial de deux ans.

Un nouveau rôle pour l'AMAPL ?

Depuis plus de trente ans, l'AMAPL a prouvé son efficacité dans sa mission de prévention fiscale, qu'elle n'a jamais confondu avec la mission de contrôle dévolue aux agents de l'Administration, ni avec la mission de conseil réservée aux avocats fiscalistes et aux experts-comptables.

Il continuera à en être ainsi, parce que le respect par l'AMAPL de ses engagements envers l'Administration fiscale n'est pas exclusif du maintien d'une relation durable avec les adhérents et leurs conseils.

tdnim.com

Un Guichet Unique pour toutes vos télédéclarations

Un portail déclaratif fiscal et social ouvert à toutes les catégories fiscales.

C'est la possibilité de saisir directement sur www.tdnim.com

et de télétransmettre facilement aux Impôts :

- Votre déclaration fiscale 2035 (BNC)
- Votre déclaration de TVA

Tél. 04 66 29 09 44 / www.tdnim.com / contact@tdnim.com

Une mesure de simplification comptable en trompe l'œil...

La loi du 17 mai 2011 prévoit que les exploitants individuels dont le montant annuel de recettes n'excède pas 234.000 € au cours de l'année civile ou de l'année civile précédente peuvent procéder à l'enregistrement au cours de l'année de leurs recettes et dépenses professionnelles sur le livre-journal en retenant la date de l'opération figurant sur le relevé qui leur est adressé par un établissement de crédit, sous réserve d'enregistrer toutes leurs recettes et dépenses de l'année au plus tard le dernier jour de celle-ci. Inspirée d'une pratique courante des professionnels du chiffre, cette mesure de simplification comptable n'a aucune incidence sur le résultat fiscal en raison des corrections à opérer avant le 31 décembre. Compte tenu de la complexité de ces régularisations, elle est même déconseillée aux adhérents non assistés d'un professionnel.

Rappel des règles en vigueur

Sauf option pour les créances dettes, un professionnel libéral doit enregistrer en comptabilité et déclarer fiscalement chaque recette encaissée ou dépense décaissée au moment où les sommes sont mises à sa disposition, c'est-à-dire :

- **Pour les paiements reçus ou réalisés par espèces**, à la date à laquelle sont remises les espèces. Il est toutefois admis de comptabiliser globalement en fin de journée les recettes d'un montant inférieur à 76 euros TTC, à condition de conserver les justificatifs des détails de ces opérations (DB 5 G 3122 n° 2).
- **Pour les paiements reçus ou réalisés par virements bancaires**, à la date à laquelle le compte bancaire est crédité ou débité.
- **Pour les paiements reçus ou réalisés par chèque**, à la date à laquelle est remis le chèque, qui correspond à la date de réception par courrier ou de remise de la main à la main, mais pas nécessairement à celle portée sur le chèque ou à celle de l'encaissement ou du décaissement en banque. Dans le livre journal des recettes, il est toutefois admis de comptabiliser les totaux des bordereaux de remise en banque, à condition de conserver ces bordereaux et qu'ils comportent l'identité des tireurs des chèques (DB 5 G 3122 n° 3).
- **Pour les paiements par carte bancaire**, à la date de validation du paiement par le client, quelle que soit la date à laquelle l'opération est débitée sur le compte bancaire (V. s'agissant d'un paiement par CB à débit différé, CAA Lyon, 29 décembre 2005, n° 02-00778).
- **Pour les paiements confiés à un tiers par mandat**, à la date à laquelle ce tiers à la disposition des sommes, même si elles ne sont reversées que postérieurement

au professionnel libéral (cas des recettes cliniques notamment, CE, 29 juillet 1983, n° 24526).

- **Pour les paiements reçus par crédit d'un compte d'associé dans une société**, au moment du crédit du compte courant sur lequel l'intéressé a ou aurait pu opérer un prélèvement au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition (v. en dernier lieu, CAA Marseille, 3 mai 2011, n° 08-02207).

Nouvelle tolérance légale

La loi du 17 mai 2011 institue un mode alternatif de comptabilisation des recettes et dépenses, en admettant que les exploitants individuels dont les recettes sont inférieures à certains seuils suivent directement leurs relevés bancaires pour enregistrer les opérations en comptabilité, en procédant toutefois aux régularisations nécessaires avant le 31 décembre.

• Professionnels concernés

La mesure concerne les exploitants individuels dont les recettes n'excèdent pas 234.000 € au cours de l'année civile ou de l'année civile précédente.

Sont donc exclus de cette tolérance légale les sociétés et groupements d'exercice (SCP, Société de fait, société en participation...), ainsi que les exploitants individuels dont les recettes excèdent le seuil de 234.000 €.

• Contenu

La loi autorise les exploitants individuels concernés à enregistrer au cours de l'année leurs recettes et dépenses professionnelles sur le livre-journal en retenant la date de l'opération figurant sur le relevé qui leur est adressé par un établissement de crédit.

Il ne faut toutefois pas s'y tromper : le principe fiscal de déclaration des recettes et dépenses au moment de la mise à disposition décrite ci-dessus demeure, le texte précisant bien que cette tolérance

légale est subordonnée à la condition d'enregistrement de toutes les recettes et dépenses de l'année au plus tard le dernier jour de celle-ci. En pratique, si un professionnel libéral choisit d'appliquer cette mesure au titre d'une année N, il devra donc procéder aux corrections et régularisations suivantes :

- Ajouter les recettes et dépenses qui ne figurent pas sur le relevé de l'année N mais doivent être déclarées au titre de cette même année (par exemple un chèque remis à un tiers au titre de l'année N qui figure sur le relevé de l'année N + 1).
- En parallèle, écarter les recettes et dépenses qui figurent sur le relevé de l'année N mais doivent être déclarées fiscalement au titre de l'année précédente N-1 (par exemple un chèque remis à un tiers au titre de l'année N - 1 qui figure sur le relevé de l'année N).

• Incidences

L'application de cette tolérance n'a donc aucune incidence sur le résultat fiscal, le professionnel libéral concerné disposant simplement d'un choix entre deux méthodes de comptabilisation pour parvenir à un même résultat :

- La méthode ordinaire consistant à enregistrer les opérations aux dates résultant des règles en vigueur, en vérifiant l'exactitude des écritures de banque par la méthode du rapprochement bancaire. Cette méthode demeure recommandée pour les adhérents non assistés d'un professionnel.
- La méthode nouvelle consistant à enregistrer les opérations aux dates figurant sur les relevés bancaires et procéder aux régularisations et corrections décrites pour parvenir au résultat, lesquelles peuvent s'avérer parfois complexes.

• Application dans le temps

Cette mesure de tolérance légale s'applique au lendemain de la publication de la loi au Journal officiel, c'est-à-dire à compter du 19 mai 2011.

L'absence d'exonération de taxe professionnelle pour les auteurs d'œuvres audiovisuelles n'est pas discriminatoire au sens de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nouvelle illustration dans un arrêt du 28 juillet 2011 de l'interprétation stricte par le Conseil d'Etat du périmètre de l'exonération réservée aux « auteurs », cantonnée aux seuls auteurs d'œuvres écrites et ne pouvant s'appliquer aux œuvres audiovisuelles, même accessoires et nécessitant un écrit préalable (en l'espèce la traduction d'une œuvre audiovisuelle). En dépit d'un fondement ancien – la contribution des patentes –, ces distinctions devraient perdurer avec la nouvelle contribution économique territoriale : car même si la question de l'inconstitutionnalité n'a pas été encore posée, le Conseil d'Etat a dorénavant et déjà répondu à l'argument de la discrimination entre auteurs.

➔ Retrouvez l'intégralité de l'article sur l'espace adhérent et conseil de l'AMAPL.

Cotisation foncière des entreprises : quelles feuilles d'impôt pour l'automne ?

Après la diminution promise et constatée l'an dernier pour la plupart des professionnels libéraux, à quoi faut-il s'attendre cette année concernant la cotisation foncière des entreprises (anciennement taxe professionnelle) ? Les principales modifications vont concerner les sociétés (SCP, sociétés dépourvues de la personnalité morale, SCM), et en fonction de leur commune d'implantation les professionnels redevables de la cotisation minimale.

Situation des sociétés d'exercice

Il s'agit essentiellement des SCP, EURL, SELARL à associé unique, SARL ayant opté pour l'IR.

A compter des impositions établies en 2011, la cotisation sera due par la société elle-même, et non plus comme précédemment par les associés.

En principe, les bases taxables de la société devraient comprendre les locaux utilisés par l'ensemble des associés pour l'exercice de l'activité professionnelle.

Cette modification du redevable devrait entraîner une diminution de la CFE totale lorsque les associés pris individuellement étaient redevables de la cotisation minimale. Pour les sociétés réalisant des recettes supérieures à 500.000 euros HT, elle risque en revanche d'avoir des répercussions financières défavorables au moment de solder la CVAE 2011 au mois de mai 2012.

Pour les sociétés non dotées de la personnalité morale (société de fait, société en participation), l'imposition sera libellée au nom du ou des gérants, mais selon l'Administration c'est bien la société qui reste redevable de l'impôt (BOI n° 13).

A noter que, sauf s'ils exercent une activité séparée de celle de la société, les associés ne devraient en principe pas

être personnellement passibles de la CFE en 2011. A noter encore que, pour l'établissement de la déclaration 2035, la CFE ne devra donc plus à l'avenir être considérée comme une charge personnelle des associés mais comme une charge incombant à la société elle-même.

Situation des membres de sociétés civiles de moyens

Rompant le principe de neutralité fiscale des SCM, le législateur soumet ces sociétés à la CFE à compter des impositions établies en 2011, sans que cette soumission ne remette en cause l'imposition personnelle des associés. Plusieurs cotisations devraient donc être appelées en 2011 :

Une cotisation au nom de la SCM, basée sur la valeur locative des locaux à usage non privatif des associés (comme par exemple, le local du secrétariat et de la salle d'attente servant à l'ensemble des membres de la SCM).

Une cotisation au nom de chacun des associés exerçant personnellement l'activité, basée sur la valeur locative des seuls locaux dont chacun a la jouissance exclusive. A noter que les SCM dont les recettes dépassent 500.000 euros HT devront également payer la CVAE. Un doute



subsiste sur la prise en compte ou non des remboursements effectués par les associés pour le calcul des recettes. Réponse espérée avant le mois de mai 2012, au cours duquel les SCM concernées devront payer pour la première fois la CVAE.

Risque d'augmentation de la cotisation minimale

Une augmentation pourrait être constatée chez les redevables de la cotisation minimale en 2010, la base minimale (avant application des taux) ayant pu être augmentée jusqu'à 2000 euros sur délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent.

A noter que l'augmentation jusqu'à 6000 euros pour les professionnels ayant réalisé des recettes supérieures à 100.000 euros HT ne devrait s'appliquer qu'aux impositions établies en 2012, à condition qu'une délibération en ce sens ait été prise avant le 1^{er} octobre 2011.

Paiement obligatoire par voie électronique

A compter du 1^{er} octobre 2011, l'acompte et le rôle général de CFE devront être acquittés par un moyen de paiement dématérialisé par les contribuables ayant réalisé des recettes supérieures à 230.000 euros HT l'année 2009.

En perspective

Vers une libéralisation du démarchage pour les experts-comptables ?

Dans un arrêt du 5 avril 2011, la Cour de justice de l'UE a condamné l'interdiction de démarchage prévue par l'article 12-I du Code de déontologie des experts-comptables, conçue de manière trop large pour être conforme à l'article 24 paragraphe 1 de la directive n° 2006/123, lequel s'oppose à une réglementation nationale qui interdit totalement aux membres d'une profession réglementée d'effectuer des actes de démarchage.

Il est donc interdit d'interdire totalement à un expert-comptable de démarcher une clientèle, le démarchage impliquant un contact personnalisé avec le client potentiel afin de présenter à ce dernier une offre de services.

Le Conseil d'Etat a pris acte de la jurisprudence de la CJCE en annulant le 22 juin 2011 les dispositions interdisant le démarchage dans l'ordre interne, à savoir l'article 12 1° du décret du 27

septembre 2007.

La balle est maintenant dans le camp du gouvernement qui, s'il ne souhaite pas une libéralisation totale du démarchage, doit s'efforcer de trouver une solution intermédiaire entre une interdiction totale non conforme au droit communautaire et l'écueil d'une libéralisation absolue qui risquerait de porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

Enjeu de ce débat sensible, la concurrence entre les « petits et les gros cabinets », les premiers craignant que les moyens plus importants des seconds ne leur permettent de recourir exagérément à ce mode de captation de la clientèle.

CJUE, 5 avril 2011, n° C-119/09.

CE, 22 juin 2011, n° 310979.

Assiette de l'abattement de 2 % des médecins du secteur 1.

L'Administration a apporté des précisions sur les recettes à inclure dans l'abattement spécifique de 2 % réservé aux médecins du secteur 1. Les « recettes brutes » comprises dans l'assiette de cet abattement s'entendent des sommes versées au membre d'une profession libérale en contrepartie du service rendu par lui à son client, ainsi que des gains divers perçus dans le cadre de l'activité professionnelle, à l'exclusion des gains de cession d'éléments d'actif.

Les plus-values, à court comme à long terme, sont donc logiquement exclues de l'assiette, comme ne l'avait pourtant pas laissé entendre une réponse dépourvue de toute valeur fiscale publiée dans une revue documentaire (DO Actualités 2011, n° 8, p. 3).

Rescrit fiscal n° 2011/20 (FP) du 05 juillet 2011

Professionnels libéraux propriétaires de leur double résidence.

Le Conseil d'Etat a admis en 2007 que les frais exposés par un professionnel libéral pour se loger à proximité de son lieu de travail dans une localité éloignée de sa résidence principale peuvent être considérés comme nécessités par l'exercice de la profession et déduits des frais professionnels si le choix du lieu de la résidence principale résulte non pas d'une pure convenance personnelle mais d'une obligation légale, de motifs familiaux déterminants ou des conditions d'exercice de la profession (CE, 12 mars 2007, n° 281951). Dans un rescrit fiscal publié, l'Administration prend acte de cette jurisprudence du Conseil d'Etat, mais précise immédiatement qu'un contribuable propriétaire de sa double résidence ne saurait toutefois affecter celle-ci à l'actif afin de porter en déduction la taxe

foncière et les intérêts d'emprunt d'acquisition, même s'il justifie que le choix de sa double résidence a été dicté par les contraintes de sa profession.

Ainsi le professionnel propriétaire d'une double résidence à l'origine de frais déductibles n'aurait d'autre choix que de pratiquer un loyer à soi-même pour déduire davantage que les seules charges locatives. La réponse paraîtra sévère au regard du critère « d'utilité » posé par le Conseil d'Etat (Y. Bénard, Patrimoine professionnel et dépenses déductibles : utilité fait loi, RJF 2006, p. 607).

Dés lors qu'un loyer est nécessaire à l'exercice de la profession, on ne voit pas bien comment la détention de l'immeuble pourrait ne pas être considérée comme utile.

Rescrit fiscal n° 2011/16 (FP) du 28 juin 2011

Régime fiscal des nouveaux EIRL.

Afin de ne pas dissuader les entrepreneurs individuels de franchir le pas, l'article 15 de loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 permet aux entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) d'être fiscalement assimilé à une entreprise individuelle, et non plus comme auparavant à une EURL.

L'assimilation antérieure obligeait notamment l'entrepreneur individuel à constater une plus-value lors du passage en EIRL. Le nouveau texte assure donc dans la plupart des cas la neutralité fiscale du passage en EIRL.

Désormais, les seuls EIRL assimilés aux EURL sont ceux qui se soumettent à l'impôt sur les sociétés : ils doivent alors tirer les conséquences d'une cessation d'activité, constater des plus-values, et le cas échéant les faire bénéficier du dispositif de report d'imposition.

Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011

La grande Réforme de la Fiscalité ?

Nous autres Professionnels de la Fiscalité, depuis plus de 50 ans avons une sorte d'espoir sur la réforme promise pour l'été 2011.

- **Diverses idées avaient été émises**, notamment taxer à 4,6 % les plus hauts revenus. Absolument aucune originalité créatrice dans cette idée banale pour un résultat notoirement insuffisant.
- **Suppression du bouclier fiscal et allègement ciblé de l'ISF** = réformes de teinture politique mais pas véritablement réformatrice.
- **Encore une fois la Fiscalité Française** n'aura pas été repensée dans le but de rendre l'installation en France plus attractive en terme de résidence et la fiscalité mieux adaptée pour résoudre le problème de notre déficit public catastrophique. Ce ne sont pas toutes les « mesurètes » proposées d'augmentation de la CSG, suppression des niches fiscales, augmentation des tranches de l'IR qui permettront d'atteindre cet objectif.

- **Notre ancienne Ministre des Finances** avait quelques idées de qualité et lancé quelques projets au printemps dernier en indiquant notamment que les acquis sur la Loi TEPA seraient intégralement préservés et pour autant, les initiatives de François BAROIN semblent vider la Loi TEPA.
- **En novembre 2010**, le Président de la République avait déclaré : « je veux une vraie réforme et non pas une toute petite réformette ». Résultat : la première loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011 qui rassemble une multitude de petites mesures dont le regroupement constitue « la réformette » dont le Président ne voulait pas et qui représente la « volonté réformatrice ? » de notre nouveau Ministre des Finances qui, on l'a déjà constaté, semble manquer particulièrement de connaissances et d'imagination en matière fiscale. Cf. Réforme profonde de la fiscalité

du patrimoine annoncée le 12 Avril par François BAROIN.

- **Il semblerait qu'au nom d'un équilibre de court terme**, peut-être très fragile, on sacrifie une vraie réforme voulue par le Président de la République et par les Professionnels, qui devait permettre de réinjecter l'énergie formidable des entrepreneurs et des innovateurs dans notre économie. Il faudrait apprendre à manier l'arme de l'incitation intelligente.
- **Diverses mesures fiscales sont présentées** à la fin de l'été 2011, dont certaines ont déjà été votées dans le cadre d'une seconde loi de finances rectificative pour 2011, mais l'ensemble de ces « mesurètes » ne représentera en aucune manière la Réforme Profonde que nous autres fiscalistes attendons et que le Président de la République semble souhaiter.

Richard Bernard

Contacts amapl.

Siège social

242, rue Claude Nicolas Ledoux
Immeuble BBC, Ville Active - 30900 Nîmes
Tél. : 04 66 29 04 59 - Fax : 04 66 29 18 97
e-mail : contact@amapl.com - www.amapl.com

Bureau de Foix

IFCAP - Bât. D - Quartier Saint Antoine
09000 Saint-Paul-de-Jarrat
Tél. : 05 34 09 05 92 - Fax : 05 61 01 52 20
e-mail : Antenne-Foix@amapl.com